**CONGÉ PAR LE LOCATAIRE À L’ÉCHÉANCE DU BAIL DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DE 3 ANS OU MOINS**[[1]](#footnote-2)

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

*(coordonnées du locataire)[[2]](#footnote-3)*

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

*(coordonnées du bailleur)[[3]](#footnote-4)*

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC OU SANS ACCUSÉ DE RÉCEPTION / COURRIER SIMPLE[[4]](#footnote-5)

……………………………, le …………………………… *(lieu, date)*

Chère Madame, cher Monsieur,

**Objet : Congé à l’échéance du bail**

Je fais référence à notre contrat de bail concernant le bien situé (*adresse complète*), signé le (*date*) et qui a débuté le (*date*).

Je vous fais part de ma décision de mettre fin à notre contrat de bail à l’échéance de celui-ci.

Ce congé ouvre un délai de préavis de trois mois, lequel commence le jour où vous êtes présumé avoir eu connaissance du congé[[5]](#footnote-6).

Notre contrat de bail prendra donc fin à son échéance, à savoir à la date du (*date*)[[6]](#footnote-7).

Je reste à votre entière disposition pour convenir des modalités de fin de bail.

Recevez, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

*(signature du locataire)*

1. Attention : Un bail d’une durée inférieure à six mois prend fin à l’expiration de sa durée convenue. Il ne peut être résolu anticipativement. [↑](#footnote-ref-2)
2. La notification du congé doit être faite formellement par chaque locataire. Il s’agit de chaque signataire du contrat de bail et/ou de chacun des époux ou cohabitants légaux. [↑](#footnote-ref-3)
3. La notification du congé doit être adressée formellement à chaque bailleur. [↑](#footnote-ref-4)
4. Indiquer le mode d’envoi du congé. L’envoi recommandé avec accusé de réception est vivement conseillé pour disposer d’une preuve de l’envoi et de sa date.

   Attention : Le choix du mode d’envoi du congé a une conséquence sur le jour où le destinataire est présumé avoir eu connaissance de ce congé :

   en cas d’exploit d’huissier : le jour de la notification ;

   en cas de recommandé avec accusé de réception : le jour où l’accusé de réception est signé ;

   en cas de recommandé : le jour de la présentation de lettre au domicile du preneur ;

   en cas de courrier simple : le surlendemain du jour où elle a été postée. [↑](#footnote-ref-5)
5. A noter que le jour du point du départ du délai n’est pas comptabilisé, c.à.d. qu’il faut compter à partir du lendemain de ce jour. [↑](#footnote-ref-6)
6. Cette date doit correspondre à la date de l’expiration de la durée convenue.

   Attention: A défaut de congé notifié dans les délais ou de prorogation entre les mêmes parties par écrit (possible qu’une seule fois et sans que la durée totale de la location ne puisse excéder trois ans), le bail est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur. [↑](#footnote-ref-7)